

CT-

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C 34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008 141;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition proposée par Rexall Pharmacy Group Ltd., une société affiliée de McKesson Canada Corporation, des activités liées aux pharmacies, aux cliniques, à la gestion des avantages sociaux et à la gestion des demandes de remboursement menées par Katz Group Canada Inc. et ses sociétés affiliées;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
REGISTERED / ENREGISTRÉ
FILED / PRODUIT
CT-2016-016
December 14, 2016
Andrée Bernier for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

— et —

OTTAWA, ONT

3

**MCKESSON CANADA CORPORATION et
REXALL PHARMACY GROUP LTD.**

défenderesses

CONSENTEMENT

Attendu que :

A. Rexall Pharmacy Group Ltd. (« RPG ») propose de se porter acquéreur des activités liées aux pharmacies, aux cliniques médicales, à la gestion des avantages sociaux et à la gestion des demandes de remboursement menées par Katz Group Canada Inc. et ses sociétés affiliées conformément à la convention de transaction (la « transaction »).

B. McKesson Canada Corporation (« McKesson Canada ») est une société affiliée de RPG et s'occupe du commerce de gros (tel que défini ci-dessous) au Canada.

C. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente en gros et la vente au détail de certains produits et services de pharmacie, y compris les produits pharmaceutiques et les produits en vente libre dans certaines régions locales, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

D. McKesson Canada et RPG ne font aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente en gros et la vente au détail de certains produits et services de pharmacie, y compris les produits pharmaceutiques et les produits PVL dans certaines régions locales, et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

E. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

EN CONSÉQUENCE, McKesson Canada, RPG et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. Définitions

- a) « **acquéreur** » Personne qui fait l'acquisition d'éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement; (*Purchaser*)
- b) « **affaires de SécurIndemnité** » Les activités de gestion des demandes de remboursement menées par SécurIndemnité, y compris l'élaboration, la conception ou la prestation de services de gestion des demandes de prestations de maladie, de services administratifs liés aux régimes de soins de santé, de services de gestion des demandes de remboursement et de services connexes aux sociétés et autres promoteurs de régimes de soins de santé, ou la délivrance de permis à cet égard; (*ClaimSecure Business*)
- c) « **affiliée** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires, ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actif au moment de la dissolution; (*Affiliate*)

- d) « **autorité gouvernementale** » Tout gouvernement fédéral, provincial, d'État, territorial, municipal, local ou autre, ou tout ministère, département, organisme, tribunal, commission, conseil, bureau ou intermédiaire gouvernemental ou public, national ou étranger; toute subdivision ou autorité de l'une des entités susmentionnées; enfin, tout organisme quasi gouvernemental ou privé qui détient un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou fiscal de toute nature, sous la direction ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées; (*Governmental Authority*)
- e) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de la convention de transaction; (*Closing*)
- f) « **commerce de détail** » Le commerce de pharmacie au détail exploité au Canada sous l'enseigne « Rexall » ou « Rexall Pharma Plus »; cela comprend également la pharmacie par correspondance exploitée par Pharma Plus Drugmarts Ltd.; (*Retail Business*)
- g) « **commerce de gros** » La vente en gros de produits pharmaceutiques, de PVL, de PSB, de cosmétiques, et de produits de confiserie et de consommation, ainsi que la prestation de solutions technologiques et d'automatisation pour les pharmacies, et de services d'enseigne ou de franchise par McKesson Canada aux opérations de pharmacie au détail, notamment aux commerces de détail; (*Wholesale Business*)
- h) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- i) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- j) « **contrats, approbations et autorisations d'importance** » Le bail, le cas échéant, lié au bien immobilier où est installée l'entreprise en cause visée par le dessaisissement et l'approbation de l'ordre des pharmaciens compétent pour le transfert des éléments d'actif pertinents visés par le dessaisissement, ainsi que les autres licences, approbations, permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise visée par le dessaisissement; (*Material Contracts, Approvals and Authorizations*)
- k) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie XI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf

pour ce qui est de la partie XI du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)

- l) « **convention de transaction** » La convention d'achat d'actions entre McKesson Canada et KGCI, Daryl Katz et certaines sociétés affiliées de KGCI en date du 24 février 2016, telle qu'elle a été cédée à RPG et à certaines de ses filiales en vertu d'un accord de cessation et de prise en charge daté du 22 avril 2016, et modifiée le 10 août 2016, le 24 octobre 2016 et le 9 décembre 2016, conformément à laquelle RPG et certaines de ses filiales ont convenu de faire l'achat des processus liés aux pharmacies, aux cliniques médicales, à la gestion des avantages sociaux et à la gestion des demandes de remboursement menés par KGCI et ses sociétés affiliées; (*Transaction Agreement*)
- m) « **coordonnateur opérationnel** » La personne, la fonction ou le poste au sein du commerce de gros figurant à ce titre à l'annexe E. Tout changement de coordonnateur opérationnel doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Operational Coordinator*)
- n) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- o) « **défenderesses** » McKesson Canada, RPG et SécurIndemnité; (*Respondents*)
- p) « **demandeur au titre du dessaisissement** » Les défenderesses pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- q) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que les défenderesses et leurs sociétés affiliées n'aient aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf que McKesson Canada, par l'entremise du commerce de gros, peut fournir des produits et services aux éléments d'actif visés par le dessaisissement à la suite de celui-ci; (*Divestiture*)
- r) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- s) « **éléments d'actif incorporels** » La propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement ou des entreprises visées par le dessaisissement, y compris :

- (i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels;
- (ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle juridiction;
- (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets et de droits d'auteur ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
- (iv) les droits d'entamer des poursuites, de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour transgression, dilution, appropriation illicite, violation ou infraction relative à l'un des éléments qui précèdent.

Il est entendu que les éléments d'actif incorporels n'englobent pas les marques « Rexall » ou « Rexall Pharma Plus », la propriété intellectuelle connexe ou la propriété intellectuelle liée aux marques de fabrique appartenant au commerce de détail; (*Intangible Assets*)

- t) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels et incorporels, aux documents et dossiers de pharmacie, ainsi qu'aux biens et entreprises appartenant aux défenderesses ou utilisés ou détenus pour leur utilisation dans les commerces visés par le dessaisissement ou relativement à ceux-ci; (*Divestiture Assets*)
- u) « **entente concernant le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 38 du consentement; (*Monitor Agreement*)
- v) « **entente de distribution organisationnelle** » L'entente de distribution organisationnelle entre McKesson Canada, Pharma Plus Drugmarts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd., datée du 1^{er} avril 2011, telle que modifiée le 13 août 2013; (*Corporate Distribution Agreement*)
- w) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre les défenderesses et un ou plusieurs acquéreurs pour réaliser le dessaisissement d'un ou de plusieurs commerces de pharmacie au détail désignés à l'annexe B du présent consentement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)

- x) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- y) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les commerces de pharmacie au détail mentionnés à l'annexe B du présent consentement, sous réserve de l'annexe confidentielle D; (*Divested Business*)
- z) « **équipe des ventes de Rexall** » Les personnes, les fonctions ou les postes relevant ou faisant partie du commerce de détail qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement dans l'équipe des ventes de Rexall doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Rexall Sales Team*)
- aa) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- bb) « **filiale** » A le sens que lui donne le paragraphe 2(3) de la Loi; (*Subsidiary*)
- cc) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- dd) « **KGCI** » Katz Group Canada Inc. et ses directeurs, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*KGCI*)
- ee) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, telle que modifiée; (*Act*)
- ff) « **loi applicable** » Toute loi ou règle de droit (y compris de la common law), ordonnance, règle, politique de réglementation, ligne directrice ou règlement administratif (de zonage ou autre) national, étranger, fédéral, provincial, d'État, local ou municipal, ou tout consentement, exemption ou approbation de toute autorité gouvernementale qui s'applique, en intégralité ou en partie, aux personnes en cause; (*Applicable Law*)
- gg) « **McKesson Canada** » McKesson Canada Corporation et ses filiales, ainsi que chacun de leurs directeurs, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*McKesson Canada*)
- hh) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)

- ii) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- jj) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personnes, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)
- kk) « **personnel chargé de l'approvisionnement** » Les personnes, les fonctions ou les postes au sein du commerce de gros qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement dans le personnel chargé de l'approvisionnement doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Procurement Personnel*)
- ll) « **personnel chargé de la promotion** » Les personnes, les fonctions ou les postes au sein du commerce de gros qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement dans le personnel chargé de l'approvisionnement doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Promotional Personnel*)
- mm) « **personnel de la haute direction** » Les personnes, les fonctions ou les postes relevant ou faisant partie de McKesson Canada et de ses sociétés affiliées qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement au sein du personnel de la haute direction doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Senior Management Personnel*)
- nn) « **personnel de la SCDA** » Les employés du groupe de la Stratégie corporative et développement des affaires de McKesson Corporation et les employés de la Finance et des Services juridiques de McKesson Corporation qui sont désignés et approuvés conformément au paragraphe 30h) du présent consentement; (*CSBD Personnel*)
- oo) « **personnel de planification** » Les personnes, les fonctions ou les postes au sein du commerce de gros qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement dans le personnel de planification doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Planogram Personnel*)
- pp) « **personnel désigné** » Les employés des défenderesses figurant à l'annexe E, telle que modifiée de temps à autre par convention entre les défenderesses et le commissaire, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire; (*Designated Personnel*)

- qq) « **personnel des services partagés** » Les personnes, les fonctions ou les postes relevant ou faisant partie de McKesson Canada et de ses sociétés affiliées qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E. Tout changement au sein du personnel de la haute direction doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Shared Services Personnel*)
- rr) « **personnel du commerce de détail** » Les personnes, les fonctions ou les postes relevant ou faisant partie du commerce de détail qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E du présent consentement, toutes les personnes qui en relèvent directement ou indirectement, et l'équipe des ventes de Rexall, ce qui exclut le personnel des services partagés, le personnel de la haute direction, le personnel de la SCDA, ou les personnes, les fonctions ou les postes responsables du commerce de gros. Tout changement dans le personnel du commerce de détail doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Retail Business Personnel*)
- ss) « **personnel du commerce de gros** » Les personnes, les fonctions ou les postes relevant ou faisant partie du commerce de gros qui sont énumérés à ce titre à l'annexe E du présent consentement et toutes les personnes qui en relèvent directement ou indirectement, et le personnel des services partagés, ce qui exclut le personnel de la haute direction, le personnel de la SCDA, ou les personnes, les fonctions ou les postes responsables du commerce de détail. Tout changement dans le personnel du commerce de gros doit être conforme aux procédures décrites à la partie VIII du présent consentement; (*Wholesale Business Personnel*)
- tt) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 21d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- uu) « **PSB** » Les produits de santé et de beauté, y compris les vitamines, les désodorisants, les savons, les produits de soins dentaires, les produits de soins au nourrisson, les produits de soins des cheveux, les rasoirs et les produits pour soigner la peau; (*HABA*)
- vv) « **PVL** » Les produits pharmaceutiques qui sont vendus dans la section de libre accès aux produits d'une pharmacie qui est exploitée sous la supervision directe d'un pharmacien; (*OTC*)
- ww) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements délicats de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux

revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)

- xx) « **renseignements confidentiels de McKesson** » Les renseignements confidentiels de SécurIndemnité, du commerce de détail et du commerce de gros; (*McKesson Confidential Information*)

- yy) « **renseignements confidentiels de SécurIndemnité** » Toutes les données sur les transactions fournies à SécurIndemnité ou générées par l'entreprise aux fins de distribution des ordonnances aux patients, de l'établissement de l'admissibilité des patients en vertu des régimes d'assurance-médicaments, ou d'évaluation et de traitement des demandes de remboursement pour médicaments, dont le prix de vente final de tous les remboursements de frais de médicaments sur ordonnance traités par le secteur des affaires de SécurIndemnité, qui ne sont pas du domaine public; cependant, le secteur des renseignements confidentiels de SécurIndemnité ne doit pas inclure les données regroupées et anonymisées que l'entreprise vend aux tiers ou met à leur disposition de façon générale. Il est entendu que lorsque le commerce de détail fournit des données sur une transaction à SécurIndemnité, seules les données qui sont en la possession ou sous le contrôle de SécurIndemnité constituent des renseignements confidentiels de l'entreprise, et les données sur les transactions qui sont en la possession ou sous le contrôle du commerce de détail constituent des renseignements confidentiels de celui-ci; (*ClaimSecure Confidential Information*)

- zz) « **renseignements confidentiels du commerce de détail** » Les renseignements délicats de nature concurrentielle ou exclusive qui ne sont pas du domaine public et qui appartiennent au commerce de détail ou portent sur celui-ci, notamment :
 - (i) les plans d'affaires, et les stratégies et tactiques concurrentielles de RPG;
 - (ii) les renseignements sur le rendement des pharmacies de RPG, dont le volume d'ordonnances ainsi que l'information sur les profits et les pertes;
 - (iii) les données sur les ventes de RPG, comme les prix des produits, le volume des produits, la combinaison de produits, les marges sur ventes, les diagrammes de planification, le volume d'ordonnances et les renseignements sur la clientèle;
 - (iv) les modalités de RPG pour l'approvisionnement en produits, dont les prix, les programmes des fournisseurs, les mesures incitatives liées au rendement, les escomptes et les allocations professionnelles;

- (v) les opérations et les renseignements sur les coûts des magasins de RPG, dont les coûts des marchandises, les coûts des biens immobiliers, les renseignements sur les salaires des employés et les autres coûts liés à l'exploitation d'un commerce de pharmacie au détail;
- (vi) les stratégies d'acquisition de magasins de RPG, dont toute information que RPG recevrait en vue d'acquérir une pharmacie ou d'en établir la valeur;
- (vii) les promotions de RPG, dont l'établissement des prix, le type de promotion, les volumes requis, le calendrier et les marchés.

Les renseignements confidentiels du commerce de détail ne renferment pas les renseignements reçus d'un tiers fournisseur de recherche, de données ou d'information sur le marché, comme IMS Health ou Nielsen, ou de leurs successeurs; (*Retail Confidential Information*)

aaa) **« renseignements confidentiels du commerce de gros »** Les renseignements délicats de nature concurrentielle ou exclusive qui ne sont pas du domaine public et qui appartiennent au commerce de gros ou portent sur celui-ci, notamment :

- (i) les ententes de distribution de gros avec les clients et les contrats avec les fournisseurs de McKesson Canada, y compris les taux des frais supplémentaires, les taux d'observation, les engagements en matière de volume, les incitatifs financiers, les incitatifs offerts aux fournisseurs, les paiements à l'acte et les modalités de paiement;
- (ii) les données sur les ventes de McKesson Canada, comme les prix des produits, la combinaison de produits de consommation, les marges sur ventes et le volume (y compris les ventes à une enseigne ou à une franchise, les ventes à un magasin ou les ventes à une région);
- (iii) les promotions de McKesson Canada, dont l'établissement des prix, le type de promotion, les volumes requis, le calendrier et les marchés;
- (iv) les listes des marques maison des clients de McKesson Canada;
- (v) les renseignements sur les inventaires en consignation ou l'affectation des stocks des fournisseurs de McKesson Canada;

Les renseignements confidentiels du commerce de gros ne renferment pas les renseignements reçus par RPG ou ses sociétés affiliées, à l'exception de McKesson Canada et de ses filiales, directement d'un tiers fabricant ou fournisseur de produits ou de services. (*Wholesale Confidential Information*)

- bbb) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 21e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- ccc) « **SécurIndemnité** » SécurIndemnité Inc., une filiale de RPG, et chacun de ses directeurs, administrateurs, employés, mandataires, représentants, ayants droit et cessionnaires; (*ClaimSecure*)
- ddd) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, les défenderesses et leurs sociétés affiliées, ou un acquéreur; (*Third Party*)
- eee) « **transaction** » La transaction décrite au premier attendu du présent consentement; (*Transaction*)
- fff) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- ggg) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, les défenderesses transmettent au commissaire et au contrôleur tous les 21 jours un rapport écrit décrivant la progression de leurs efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Les défenderesses répondent, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elles déploient en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé des défenderesses doit attester qu'il a examiné les renseignements fournis dans la

réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où les défenderesses ne réalisent pas le dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [6] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les modalités d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'en approuver ou non les modalités. Si le commissaire n'approuve pas les modalités du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres modalités que les défenderesses intégreront à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres modalités, les défenderesses consentent aux modalités suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les incluent dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables aux défenderesses qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des modalités favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
 - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de

faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :

- (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge convenable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 22;
 - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera les défenderesses;
 - (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - (v) embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 66 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter des éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;

- (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date soit de la nomination du fiduciaire du dessaisissement soit du début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 21 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise les défenderesses et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, et remet aux défenderesses un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [9] Sauf disposition contraire du présent consentement, les défenderesses ne doivent pas participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ou à toute négociation avec des acquéreurs potentiels entreprise par le fiduciaire du dessaisissement; elles ne doivent pas non plus entretenir de contacts avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, sauf si un acquéreur potentiel cherche à négocier l'approvisionnement en produits et services de McKesson Canada par l'entremise du commerce de gros. Toute communication de ce genre entre un acquéreur potentiel et McKesson Canada se limite aux types de renseignements que s'échangent habituellement McKesson Canada et un client potentiel cherchant à négocier l'approvisionnement en produits et services du commerce de gros. Le

contrôleur examine toutes les communications proposées entre un acquéreur potentiel et McKesson Canada avant qu'elles aient lieu. Si McKesson Canada fournit actuellement des produits et services du commerce de gros à l'acquéreur potentiel, McKesson Canada et l'acquéreur potentiel peuvent s'échanger des renseignements du même type que ceux qui ont été échangés avant la transaction et le contrôleur à accès à toutes ces communications, le cas échéant.

- [10] Les défenderesses ne peuvent prendre aucune mesure faisant obstacle ou nuisant, directement ou indirectement, aux efforts déployés par le fiduciaire du dessaisissement en vue de réaliser le dessaisissement.
- [11] Les défenderesses et le contrôleur répondent entièrement et rapidement à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui fournissent les renseignements qu'il sollicite. Les défenderesses désignent un responsable principal chargé de répondre entièrement et rapidement aux demandes du fiduciaire du dessaisissement en leur nom.
- [12] Les défenderesses conviennent de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elles peuvent assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient les défenderesses et soient exécutoires contre elles.
- [13] Les défenderesses acquittent tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté, et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au fiduciaire du dessaisissement est remboursée sur le produit du dessaisissement.
- [14] Les défenderesses indemnisent le fiduciaire du dessaisissement et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exécution des devoirs du fiduciaire du dessaisissement ou liées à l'exécution de ces devoirs, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et toute autre dépense engagée pour la préparation d'une défense à toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent

d'un méfait, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.

- [15] Les défenderesses indemnisent le commissaire et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [16] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [17] Les défenderesses peuvent demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
- [18] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire en lien avec l'exercice de ses fonctions.
- [19] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [20] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il est entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [21] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
- a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :

- (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
- b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente à l'égard des mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
- c) L'avis décrit au paragraphe 21b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux modalités du présent consentement, le cas échéant.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis décrit au paragraphe 21b), le commissaire peut demander des renseignements additionnels au sujet du dessaisissement proposé à n'importe laquelle des défenderesses, au contrôleur, à l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, au fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la demande du commissaire, ces personnes respectent la procédure suivante :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;

- (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par les défenderesses en réponse à la demande du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la demande du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes qui suivent, à savoir le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur, et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé à l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 21d). Ces personnes donnent tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont fourni une réponse complète à la demande du commissaire, le cas échéant, ces personnes respectent la procédure décrite au paragraphe 21d) en ce qui a trait aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes qui suivent, à savoir le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours après la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 21b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 21d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 21e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[22] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire s'assure de la présence des éléments suivants :

- a) l'acquéreur potentiel est entièrement indépendant des défenderesses, à condition, toutefois, que le commissaire puisse approuver un acquéreur ayant un contrat ou ayant convenu de passer un contrat pour l'approvisionnement en produits et services de McKesson Canada par l'entremise du commerce de gros;
- b) Les défenderesses ne conservent aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement, à condition, toutefois, que McKesson Canada, par l'entremise du commerce de gros, puisse approvisionner les éléments d'actif visés par le dessaisissement en produits et services à la suite du dessaisissement;
- c) l'acquéreur potentiel s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur potentiel possède la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace dans le secteur de la pharmacie au détail, notamment en ce qui a trait à l'exploitation de magasins de vente au détail et à la prestation de services connexes;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

[23] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, les défenderesses s'engagent à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement et s'engagent à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Jusqu'à la clôture, les défenderesses doivent faire des efforts raisonnables pour veiller à ce que KGCI et ses sociétés affiliées conservent les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la partie V du présent consentement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les défenderesses s'engagent :

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la date de clôture;
- b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme, sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur, aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- d) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne soient pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec les défenderesses, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer l'ensemble des contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice précédent le présent consentement;
- g) à s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui existaient avant l'exercice précédant la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) à s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent

consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur;

- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- k) à maintenir des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques des défenderesses qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, durant l'exercice précédant la date du présent consentement;
- l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement.

[24] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, les défenderesses ne peuvent prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation du commissaire :

- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les entreprises visées par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[25] Les défenderesses fournissent les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que les défenderesses n'ont pas fourni, ne fournissent pas ou ne fourniront pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les

ressources financières et les autres ressources que les défenderesses doivent fournir. Les défenderesses sont tenues de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

- [26] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par les défenderesses ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant les défenderesses à obtenir les consentements et renonciations de tiers qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que les défenderesses puissent satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec un tiers ou plusieurs tiers, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. ENTENTES DE SOUTIEN TRANSITOIRE

- [27] En attendant la fin du dessaisissement, McKesson Canada doit fournir aux entreprises visées par le dessaisissement des produits et services, y compris la fourniture de produits pharmaceutiques, de PSB et de PVL, en quantités et selon les modalités qui sont conformes à la période annuelle précédant la date du présent consentement (y compris les modalités relatives à l'établissement des prix, comme les formules d'établissement des prix) qui sont non moins favorables que ceux qui s'appliquent aux autres pharmacies achetées par les défenderesses aux termes de la convention de transaction qui sont fournis avec des produits semblables ou semblables dans la même région que les entreprises visées par le dessaisissement ou dans une région comparable.
- [28] À la discrétion de l'acquéreur, McKesson Canada doit continuer de fournir des produits et services, y compris la fourniture de produits pharmaceutiques, de PSB et de PVL, aux entreprises visées par le dessaisissement pour une période de 12 mois après la clôture conformément aux modalités relatives à l'établissement des prix, aux paiements, aux normes de rendement, aux calendriers de livraison et aux engagements touchant les niveaux de service qui sont conformes à la période annuelle précédant la date du présent consentement, à condition, toutefois, que dans le cas où un acquéreur obtiendrait déjà des produits et services auprès de McKesson Canada par l'intermédiaire du commerce de gros en vertu d'un contrat existant, McKesson Canada, à la discrétion de l'acquéreur, continue de fournir ces produits et services à l'acquéreur pour une période de 12 mois après la clôture conformément aux modalités du contrat existant. Il est entendu que rien dans le présent article 28 ne limite la capacité de McKesson Canada et d'un acquéreur de s'entendre sur les modalités de la fourniture de ces produits et services par McKesson Canada à l'acquéreur à la suite de la période de 12 mois après la clôture.

VIII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

- [29] À compter de la date de clôture et après cette date, les défenderesses et leurs sociétés affiliées ne doivent pas utiliser les renseignements confidentiels de McKesson sauf dans la mesure expressément prévue dans le présent consentement.
- [30] Les défenderesses et leurs sociétés affiliées doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures relatives aux renseignements confidentiels de McKesson, avec les conseils, l'aide et l'approbation du contrôleur, afin de se conformer aux exigences du présent consentement. Ces procédures doivent garantir ce qui suit, sans restriction, à moins de dispositions contraires expressément prévues dans le présent consentement :
- a) Les renseignements confidentiels de SécurIndemnité sont conservés de manière confidentielle par l'entreprise SécurIndemnité, ne sont utilisés que relativement à l'exploitation de l'entreprise SécurIndemnité et ne sont pas utilisés relativement au commerce de gros ou au commerce de détail même si les renseignements confidentiels de SécurIndemnité ne sont pas révélés.
 - b) Les renseignements confidentiels du commerce de détail sont conservés de manière confidentielle par le commerce de détail, ne sont utilisés que relativement à l'exploitation du commerce de détail et ne sont pas utilisés relativement à l'exploitation du commerce de gros même si les renseignements confidentiels du commerce de détail ne sont pas révélés.
 - c) Les renseignements confidentiels du commerce de gros sont conservés de manière confidentielle par le commerce de gros, ne sont utilisés que relativement à l'exploitation du commerce de gros et ne sont pas utilisés relativement à l'exploitation du commerce de détail même si les renseignements confidentiels du commerce de gros ne sont pas révélés.
 - d) Il est entendu que les paragraphes 30a) à c) n'interdisent pas à SécurIndemnité, au commerce de détail ou au commerce de gros de divulguer les renseignements confidentiels de SécurIndemnité, les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros, respectivement, à un tiers à condition que : (i) le tiers ne divulgue pas directement ou indirectement ces renseignements à un représentant des défenderesses ou de leurs sociétés affiliées qui n'est pas autorisé aux termes du présent consentement à recevoir ces renseignements; (ii) le tiers qui reçoit les renseignements confidentiels du commerce de détail n'est pas un concurrent du commerce de détail (sauf que les renseignements peuvent être divulgués à un concurrent conformément aux ententes relatives aux équipes de spécialistes devant être communiquées au contrôleur au moins

5 jours avant la divulgation, dans le contexte d'un projet de fusion, d'une acquisition, d'une coentreprise ou d'une transaction opérationnelle semblable).

- e) Nonobstant les paragraphes 30b) et c), le type de renseignements confidentiels du commerce de détail qui ont été fournis, divulgués ou autrement offerts par le commerce de détail au personnel du commerce de gros et le type de renseignements confidentiels du commerce de gros qui ont été fournis, divulgués ou autrement offerts par le commerce de gros au personnel du commerce de détail conformément à l'entente de distribution organisationnelle entre McKesson Canada et le commerce de détail avant la transaction peuvent continuer à être fournis, divulgués ou autrement offerts uniquement au personnel du commerce de gros ou au personnel du commerce de détail, selon le cas, à qui les renseignements ont été fournis, divulgués ou autrement offerts avant la transaction, à condition, toutefois, que les types de renseignements confidentiels du commerce de détail fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel de planification et au personnel chargé de la promotion avant la transaction ne soient fournis, divulgués ou autrement offerts qu'à ce personnel et non au personnel de tout autre commerce de gros.
- f) Nonobstant le paragraphe 30b), les renseignements confidentiels du commerce de détail peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel des services partagés, à moins d'interdiction pour un motif autre que le présent consentement uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières et aux contrôles internes en matière de comptabilité et de divulgation, préparer des rapports financiers et réglementaires, produire des déclarations de revenus, contribuer à la fonction de vérification interne et externe, élaborer et mettre en œuvre des processus et des systèmes de comptabilité intersociétés, gérer la rémunération et les avantages sociaux des employés, utiliser des systèmes de technologie de l'information, donner des conseils juridiques et mettre en œuvre des programmes de conformité, présenter une défense en cas de litige et se conformer aux lois applicables et au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être accessibles au contrôleur avant que le personnel des services partagés ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel des services partagés a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.
- g) Les renseignements confidentiels de SécurIndemnité, les renseignements confidentiels du commerce de détail et les renseignements confidentiels du commerce de gros ne doivent pas être fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel de la haute direction, à condition, toutefois, que le personnel de la haute direction puisse recevoir les renseignements confidentiels du commerce de détail et les renseignements confidentiels du commerce de gros, à l'exception des renseignements relatifs aux

promotions (y compris les renseignements relatifs à l'établissement des prix, au type de promotion, au calendrier et aux marchés) qui sont regroupés au moins à un niveau provincial uniquement dans mesure nécessaire pour la gestion et la surveillance du commerce de détail et du commerce de gros, respectivement. Il est entendu que le personnel de la haute direction peut recevoir des examens budgétaires, des plans à long terme, des bilans financiers, des examens opérationnels et des rapports mensuels liés au commerce de gros du type et de la forme que recevait le personnel de la haute direction avant la clôture, à condition que les renseignements contenus dans ces rapports soient regroupés au moins à un niveau provincial. Dans les cas où le personnel de la haute direction doit autrement avoir accès aux renseignements confidentiels du commerce de détail ou aux renseignements confidentiels du commerce de gros, le personnel de la haute direction peut recevoir de tels renseignements uniquement lorsque le commissaire a donné son approbation conformément à la procédure suivante :

- (i) McKesson Canada doit présenter au contrôleur et au commissaire les renseignements précis devant être communiqués, un énoncé des motifs de la nécessité de communiquer les renseignements et la période au cours de laquelle les renseignements doivent être communiqués.
- (ii) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (i) ci-dessus, le contrôleur doit aviser le commissaire de la nature délicate sur le plan commercial des renseignements demandés, le cas échéant.
- (iii) En exerçant son pouvoir discrétionnaire pour approuver la demande, le commissaire doit tenir compte de la nature délicate des renseignements sur le plan commercial et de l'incidence probable de la communication des renseignements sur la concurrence. Dans les cas où le commissaire ne s'oppose pas par écrit au fait que le personnel de la haute direction reçoive les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros énoncés dans l'avis dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (i) ci-dessus, le personnel de la haute direction indiqué dans l'avis a le droit de recevoir les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros.
- (iv) Si le commissaire formule une objection par écrit dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (i) ci-dessus, le personnel de la haute direction indiqué dans l'avis ne doit pas recevoir les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros.

- h) Nonobstant les paragraphes 30b) et c), les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros nécessaires à la détermination et à l'évaluation d'options stratégiques en dehors du cours normal des activités du commerce de détail ou du commerce de gros, y compris les investissements, les acquisitions et les dessaisissements, pour les opérations des défenderesses ou les opérations mondiales de McKesson Corporation et de ses sociétés affiliées peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel de la SCDA conformément à la procédure suivante :
- (i) Les défenderesses doivent présenter au contrôleur et au commissaire un avis contenant le nom, le titre du poste et la fonction des membres du personnel de la SCDA compétents, un énoncé des motifs de la divulgation des renseignements confidentiels du commerce de détail ou des renseignements confidentiels du commerce de gros, les types précis de renseignements qui doivent être communiqués et un énoncé détaillé de tous les types de renseignements confidentiels du commerce de détail, dans les cas où l'accès aux renseignements confidentiels du commerce de gros est demandé, ou de tous les types de renseignements confidentiels du commerce de gros, dans les cas où l'accès aux renseignements confidentiels du commerce de détail est demandé, auxquels le personnel de la SCDA compétent a déjà eu accès.
 - (ii) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis donné aux termes du paragraphe (i) ci-dessus, le contrôleur peut demander des renseignements supplémentaires au besoin afin de déterminer si la communication de ces renseignements au personnel de la SCDA compétent donnerait à ce dernier accès à la fois aux renseignements confidentiels du commerce de détail et aux renseignements confidentiels du commerce de gros.
 - (iii) Dans les cinq jours suivant la réception de renseignements suffisants pour déterminer si la communication de ces renseignements au personnel de la SCDA compétent donnerait à ce dernier accès à la fois aux renseignements confidentiels du commerce de détail et aux renseignements confidentiels du commerce de gros, le contrôleur doit aviser le commissaire pour lui indiquer si la communication de ces renseignements au personnel de la SCDA compétent donnerait à ce dernier accès à la fois aux renseignements confidentiels du commerce de détail et aux renseignements confidentiels du commerce de gros.
 - (iv) En exerçant son pouvoir discrétionnaire pour approuver la demande, le commissaire doit tenir compte de la nature délicate des renseignements sur le plan commercial, de la question de

savoir si la communication de ces renseignements au personnel de la SCDA compétent donnerait à ce dernier accès à la fois aux renseignements confidentiels du commerce de détail et aux renseignements confidentiels du commerce de gros ainsi que de l'incidence probable de la communication des renseignements sur la concurrence. Dans les cas où le commissaire ne s'oppose pas par écrit au fait que le personnel de la SCDA compétent reçoive les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros énoncés dans l'avis dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (iii) ci-dessus, le personnel de la SCDA compétent indiqué dans l'avis a le droit de recevoir les renseignements.

- (v) Si le commissaire formule une objection par écrit dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (iii) ci-dessus, le personnel de la SCDA compétent indiqué dans l'avis ne doit pas recevoir les renseignements confidentiels du commerce de détail ou les renseignements confidentiels du commerce de gros.
- i) Nonobstant le paragraphe 30b), les renseignements confidentiels du commerce de détail se rattachant aux éléments d'actif visés par le dessaisissement qui constituent des renseignements financiers et opérationnels regroupés peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel désigné uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, préparer des rapports financiers et réglementaires, produire des déclarations de revenus, administrer les avantages sociaux des employés, présenter une défense en cas de litige et se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent paragraphe.
- j) Nonobstant le paragraphe 30b), les renseignements confidentiels du commerce de détail peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts au personnel d'approvisionnement uniquement dans la mesure nécessaire pour déterminer les possibilités relatives aux initiatives d'achat et mettre en œuvre ces initiatives au nom du commerce de détail et des entreprises de McKesson Canada. Les renseignements confidentiels du commerce de détail fournis au personnel d'approvisionnement peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts uniquement à ce personnel et non à tout autre membre du personnel du commerce de gros.
- k) Nonobstant le paragraphe 30b), les renseignements confidentiels du commerce de détail peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts au coordonnateur opérationnel uniquement dans la mesure nécessaire pour gérer les questions logistiques et opérationnelles entre le commerce de

détail et le commerce de gros. Il est entendu que le coordonnateur opérationnel ne doit pas participer aux négociations de contrats d'approvisionnement de gros avec les clients et les clients éventuels du commerce de gros ni divulguer de renseignements confidentiels du commerce de détail à cet égard.

- 1) Nonobstant le paragraphe 30c), les renseignements confidentiels du commerce de gros se rattachant uniquement au commerce de détail peuvent être fournis, divulgués ou autrement offerts à l'équipe des ventes de Rexall, uniquement dans la mesure nécessaire pour gérer les questions logistiques et opérationnelles entre le commerce de détail et le commerce de gros.

[31] Les défenderesses doivent veiller à ce que, sans restriction, ces procédures comprennent :

- a) la surveillance de la conformité;
- b) l'application des mesures de conformité par la prise de mesures de redressement adéquates dans les situations d'utilisation ou de divulgation non conforme;
- c) la communication de l'information relative aux procédures tous les ans à chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités de gestion à l'égard des obligations prévues par le présent consentement, ainsi qu'à ceux de leurs sociétés affiliées;
- d) l'obligation pour tous les employés des défenderesses et de leurs sociétés affiliées associés à SécurIndemnité, au commerce de détail ou au commerce de gros de se conformer aux exigences du présent consentement.

[32] Chaque personne expressément mentionnée à l'annexe E doit signer une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire ainsi qu'une déclaration attestant qu'elle a reçu un exemplaire du présent consentement, qu'elle en respectera les modalités et qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les employés sous sa responsabilité en respectent les modalités. Ces documents doivent être soumis :

- a) pour chaque personne expressément mentionnée à l'annexe E, au plus tard 20 jours après la date de clôture;
- b) pour chaque personne qui remplace toute personne expressément mentionnée à l'annexe E ou qui se voit confier un sous-ensemble de responsabilités des personnes expressément mentionnées à l'annexe E, au plus tard 10 jours après avoir assumé ces responsabilités.

[33] Les défenderesses et leurs sociétés affiliées ne doivent apporter des changements au personnel du commerce de détail, au personnel de la haute direction et au personnel du commerce de gros que conformément aux procédures suivantes :

- a) le remplacement ou l'ajout d'employés du commerce de détail ou du commerce de gros qui relèvent (directement ou indirectement) des personnes, des fonctions ou des postes expressément mentionnés à l'annexe E doivent être effectués conformément aux pratiques opérationnelles courantes et habituelles du commerce de détail ou du commerce de gros, le cas échéant;
- b) le remplacement d'employés du commerce de détail ou du commerce de gros expressément mentionnés à l'annexe E ou la réorganisation de fonctions ou de postes du commerce de détail ou du commerce de gros expressément mentionnés à l'annexe E, ce qui comprend l'ajout de nouvelles fonctions n'étant pas expressément mentionnées à l'annexe E et le fractionnement ou le regroupement de postes expressément indiqués à l'annexe E, doivent être effectués conformément aux pratiques opérationnelles courantes et habituelles du commerce de détail ou du commerce de gros, le cas échéant, et les défenderesses doivent aviser le contrôleur du changement dans un délai de 14 jours;
- c) nonobstant les paragraphes 33a) et b), dans les cas où le remplacement de toute personne expressément mentionnée à l'annexe E ou de toute personne qui relève (directement ou indirectement) des personnes, des fonctions ou des postes expressément indiqués à l'annexe E, ou la réorganisation de fonctions ou de postes expressément mentionnés à l'annexe E ou l'ajout de nouvelles fonctions ou de nouveaux postes n'étant pas expressément mentionnés à l'annexe E se traduiraient par : A) un membre du personnel du commerce de détail devenant un membre du personnel du commerce de gros (ou inversement), B) un membre du personnel du commerce de détail ou un membre du personnel du commerce de gros disposant de renseignements confidentiels du commerce de détail et de renseignements confidentiels du commerce de gros ou C) une personne qui avait accès à des renseignements confidentiels du commerce de détail non regroupés et à des renseignements confidentiels du commerce de gros non regroupés conformément aux paragraphes 30f), h), i), j), k) ou l) devenant un membre du personnel de la haute direction, les défenderesses doivent en aviser au préalable le contrôleur et le commissaire conformément aux dispositions qui suivent :
 - (i) si le commissaire ne s'oppose pas par écrit au changement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, les défenderesses et leurs sociétés affiliées seront autorisées à apporter le changement;

- (ii) si le commissaire, à sa discrétion, s'oppose par écrit au changement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, les défenderesses et leurs sociétés affiliées ne seront pas autorisées à apporter le changement.

IX. EMPLOYÉS

[34] Les défenderesses (pendant la période de vente initiale) et le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les fonctions concernent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[35] Les défenderesses :

- a) s'abstiennent d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher les employés dont les responsabilités visent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstiennent d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour les défenderesses;
- c) éliminent tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renoncent à l'application de toute disposition de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) versent aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfèrent pour leur compte ou conservent à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service des défenderesses.

[36] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, les défenderesses ne doivent pas solliciter ni embaucher, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

X. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[37] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

XI. CONTRÔLEUR

[38] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.

[39] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement.

[40] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 39, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[41] Les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les incluent à l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur a les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que les défenderesses se conforment au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et

assistants qu'il estime nécessaires pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.

- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard des défenderesses.
 - f) Le contrôleur peut entreprendre des vérifications indépendantes pour confirmer que les défenderesses ont protégé les renseignements confidentiels de McKesson et se sont autrement conformées au présent consentement.
 - g) Le contrôleur évalue tous les rapports qui lui sont présentés par les défenderesses. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le contrôleur reçoit ces rapports, il présente un rapport écrit au commissaire sur l'acquiescement par les défenderesses de leurs obligations en vertu du présent consentement.
 - h) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le contrôleur reçoit un rapport de la part des défenderesses, le contrôleur remet au commissaire un rapport écrit concernant l'acquiescement par les défenderesses des obligations que leur impose le présent consentement. Le contrôleur répond, dans un délai de 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité des défenderesses.
- [42] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour surveiller le respect du présent consentement par les défenderesses.
- [43] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance du contrôleur en ce qui concerne le respect par les défenderesses du présent consentement.
- [44] Les défenderesses répondent complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et lui fournissent tous les renseignements qu'il sollicite relativement à la surveillance du respect du présent consentement. Les défenderesses désignent une personne à laquelle incombe en premier lieu la

responsabilité de répondre complètement et dans les plus brefs délais en leur nom aux demandes du contrôleur.

- [45] Les défenderesses peuvent exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants qu'ils signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [46] Le commissaire peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants qu'ils signent une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [47] Les défenderesses acquittent tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou par lui ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au contrôleur doit être payée sur le produit du dessaisissement.
- [48] Les défenderesses indemnisent le contrôleur et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [49] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [50] Le contrôleur exerce ses fonctions pour la durée du présent consentement.

XII. CONFORMITÉ

- [51] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de clôture, les défenderesses remettent au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [52] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défenderesses fournissent un exemplaire à tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de leurs sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Les défenderesses veillent à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant les obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités des défenderesses aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [53] Il est interdit aux défenderesses et à leurs sociétés affiliées d'acquérir, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [54] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, les défenderesses et leurs sociétés affiliées ne peuvent, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire de la manière décrite au présent article :
- a) acquérir des éléments d'actif ou des actions, ou tout autre participation, sauf dans les cas où ces participations se limitent à la fourniture de produits ou de services par McKesson Canada par l'intermédiaire du commerce de gros, de pharmacies de détail dans les domaines précisés à l'annexe B;
 - b) réaliser une fusion ou autre arrangement donnant lieu à l'acquisition par les défenderesses d'une pharmacie de détail dans les domaines précisés à l'annexe B.

Si une transaction décrite aux paragraphes a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, les défenderesses communiquent au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Les défenderesses attestent ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire des défenderesses sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander aux défenderesses de fournir des renseignements supplémentaires se

rattachant à son évaluation de la transaction. Si le commissaire leur adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, les défenderesses transmettent les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne concluent pas la transaction avant au moins 30 jours après la date à laquelle elles ont fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[55] Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite à la date qui suit de six mois l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, les défenderesses remettent au commissaire et au contrôleur un rapport et un affidavit ou un certificat, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe C du présent consentement, dans lequel elles attestent qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII, IX et XII du présent consentement et donnent le détail :

- a) des mesures prises pour garantir la conformité;
- b) des mécanismes de contrôle mis en place pour vérifier la conformité;
- c) du nom et du titre du poste des employés responsables de la surveillance de la conformité.

[56] Les défenderesses relèvent du contrôleur conformément aux exigences du présent consentement. Il est entendu que, en plus de fournir au contrôleur un exemplaire de leurs rapports concernant le respect du présent consentement, les défenderesses lui fournissent, entre autres choses, tous les documents sources, documents de travail et autres renseignements utilisés par elles pour donner suite à chacune des vérifications réalisées et confirmer qu'elles ont protégé les renseignements confidentiels de McKesson conformément au présent consentement.

[57] Si les défenderesses, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprennent qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, elles en avisent le commissaire et lui fournissent suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et certificats de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 55 du présent consentement, les défenderesses attestent qu'elles ont respecté la présente disposition.

[58] Les défenderesses notifient le commissaire au moins 30 jours avant :

- a) toute proposition de dissolution des défenderesses;
- b) tout autre changement important touchant les défenderesses si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en

matière de conformité découlant du présent consentement, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des lois constitutives des défenderesses.

[59] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses sont tenues de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes leurs installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle qui concernent le respect du présent consentement; les services de copie sont fournis par les défenderesses, à leurs frais;
- b) d'interroger leurs dirigeants, administrateurs ou employés, lorsque le commissaire le demande.

XIII. DURÉE

[60] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- b) de la partie VII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à l'extinction de l'entente de soutien transitoire.

XIV. AVIS

[61] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Portage I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : [ic.cb_lsu_senior_general_counsel-
avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca](mailto:ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca)

À McKesson Canada :

McKesson Canada Corporation
4705, rue Dobrin
Saint-Laurent (Québec) H4R 2P7

À l'attention de : Jennifer Zerczy
Télécopieur : 514-832-8004
Courriel : jennifer.zerczy@mckesson.ca

une copie devant être acheminée à :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
155, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3J7

À l'attention de : John Bodrug
Télécopieur : 416-863-0871
Courriel : jbodrug@dwpv.com

À RPG :

Rexall Pharmacy Group Ltd.
a/s de McKesson Canada Corporation
4705, rue Dobrin
Saint-Laurent (Québec) H4R 2P7

À l'attention de : Jennifer Zerczy
Télécopieur : 514-832-8004
Courriel : jennifer.zerczy@mckesson.ca

une copie devant être acheminée à :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
155, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3J7

À l'attention de : John Bodrug

[62] Les avis ou autres communications au titre du présent consentement prennent effet le jour de leur réception par la partie destinataire et sont réputés avoir été reçus :

- a) s'ils ont été livrés en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, comme en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'ils ont été envoyés par télécopieur, à l'heure et à la date qui figurent sur le bordereau de confirmation de la télécopie;
- c) s'ils ont été envoyés par courrier électronique, au moment où le destinataire en accuse réception en répondant par courriel à l'adresse électronique de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception aux fins du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[63] Nonobstant les articles 61 et 62, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 61 et 62 est valable si un représentant de la partie au présent consentement à qui la communication est adressée en confirme la réception et ne demande pas, au moment de cette confirmation, que cet avis ou cette communication soit envoyé d'une autre façon.

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[64] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s’y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d’interprétation*.

[65] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l’article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent, par les présentes, à l’enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir aux défenderesses dans les plus brefs délais une lettre les informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n’envisage pas de présenter une demande en vertu de l’article 92 de la Loi à l’égard de la transaction.

[66] Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle A sont rendus publics à l’expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle D sont rendus publics après la réalisation du dessaisissement.

[67] Le commissaire peut, après en avoir informé les défenderesses, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l’exception de ceux prévus aux articles 53, 54 et 60. Dans le cas où un délai serait prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais les défenderesses du délai modifié.

[68] Rien dans le présent consentement n’empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l’article 106 de la Loi. Les défenderesses se garderont, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d’empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente en gros et la vente au détail de certains produits et services pharmaceutiques, y compris les produits pharmaceutiques et les PVL dans certaines régions; (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

[69] Les défenderesses acquiescent à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.

- [70] Jusqu'à la clôture, les défenderesses déploient des efforts raisonnables pour s'assurer que KGCI et ses sociétés affiliées conservent les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la partie V du présent consentement.
- [71] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [72] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [73] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [74] Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 13 décembre 2016

[ORIGINAL SIGNÉ PAR John Pecman]
Commissaire de la concurrence
John Pecman

[ORIGINAL SIGNÉ PAR Jennifer Zerczy]
Secrétaire générale
McKesson Canada Corporation
Jennifer Zerczy

[ORIGINAL SIGNÉ PAR Jennifer Zerczy]
Secrétaire générale
Rexall Pharmacy Group Ltd
Jennifer Zerczy

**ANNEXE CONFIDENTIELLE A
PÉRIODE DE VENTE INITIALE**

CONFIDENTIEL

ANNEXE B

ENTREPRISES VISÉES PAR LE DESSAISISSEMENT

SECTEUR	ADRESSE MUNICIPALE
Inuvik	125 Mackenzie Rd, Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0
Sechelt	5740, rue Teredo, Sechelt (C.-B.) V0N 3A0
Burns Lake	418 Yellowhead Hwy, Burns Lake (C.-B.) V0J 1E0
Ladysmith	370, route Transcanadienne n° 1, Ladysmith (C.-B.) V9G 1T9
High Prairie	5004 – 53 ^e Avenue, High Prairie (Alb.) T0G 1E0
	5109 – 49 ^e Rue, High Prairie (Alb.) T0G 1E0
Athabasca	4923 – 50 ^e Rue, Athabasca (Alb.) T9S 1E1
Jasper	602, rue Patricia, Jasper (Alb.) T0E 1E0
Barrhead	5028 – 50 ^e Rue, Barrhead (Alb.) T7N 1A2
Banff	317, avenue Banff, Banff (Alb.) T1L 1C3
Fort MacLeod	220 – 24 ^e Rue, Fort MacLeod (Alb.) T0L 0Z0
Blairmore	12749 – 20 ^e Avenue, Blairmore (Alb.) T0K 0E0
Kamsack	432 – 3 ^e Avenue Sud, Kamsack (Sask.) S0A 1S0
Shaunavon	353, rue Centre, Shaunavon (Sask.) S0N 2M0
Moosomin	608, rue Birtle, Moosomin (Sask.) S0G 3N0
Sioux Lookout	60-A, rue Front, Sioux Lookout (Ont.) P8T 1A3
	14 – 4 ^e Avenue, Sioux Lookout (Ont.) P8T 1C5
Iroquois Falls	201 Ambridge Drive, Iroquois Falls (Ont.) P0K 1G0
Englehart	63 – 5 ^e Rue, Englehart (Ont.) P0J 1H0
Sturgeon Falls	228, rue King, Sturgeon Falls (Ont.) P2B 1R9
Stayner	7377 Highway 26, Stayner (Ont.) L0M 1S0
Lindsay	51, rue Kent Ouest, Lindsay (Ont.) K9V 2X9
Campbellford	16 Grand Rd, Campbellford (Ont.) K0L 1L0
Deep River	11, rue Champlain, Deep River (Ont.) K0J 1P0
Vanderhoof	188, rue East Stewart, Vanderhoof (C.-B.) V0J 3A0
Durham	203-207, rue Garafraxa Nord, Durham (Ont.) N0G 1R0
Wingham	55, rue Josephine, Wingham (Ont.) N0G 2W0
Smithville	144, rue Griffin, Smithville (Ont.) L0R 2A0

ANNEXE C

**FORMULAIRE D'ATTESTATION/
AFFIDAVIT CONCERNANT LA CONFORMITÉ**

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre McKesson Canada Corporation et le Rexall Pharmacy Group Ltd. (collectivement, les « défenderesses ») et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de [défenderesse], et je suis personnellement au courant des faits présentés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], les défenderesses ont conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition par Rexall Pharmacy Group Ltd., une société affiliée à McKesson Canada Corporation, des pharmacies, des cliniques et des entreprises de gestion des prestations et de règlement des demandes exploitées par Katz Group Canada Inc. et ses sociétés affiliées (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Suivant l'article 55 du consentement, les défenderesses sont tenues de produire [des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire] attestant qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII, IX et XII du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement. Pour ce faire, [Noms/titres] doivent rendre compte au contrôleur, conformément aux exigences énoncées dans le consentement. Il est entendu qu'en plus de remettre au contrôleur une copie de leurs rapports concernant le respect du présent consentement, [Noms/titres] fournissent à ce dernier, entre autres choses, tous les documents sources, documents de travail et autres renseignements utilisés par les défenderesses pour donner suite à chaque vérification effectuée et confirmer que les renseignements confidentiels de McKesson ont été protégés, conformément au présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article 51 du consentement, les défenderesses sont tenues de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le **[date]**.

Distribution du consentement

8. Suivant l'article 52 du consentement, les défenderesses sont tenues de fournir un exemplaire du consentement à tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de leurs affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.
9. Suivant l'article 52 du consentement, les défenderesses sont tenues de veiller à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs des défenderesses découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**.

Ententes de soutien transitoire

10. Suivant l'article 27 du consentement, en attendant que le dessaisissement ait été effectué, McKesson Canada, à la demande de **[l'acquéreur]**, fournit à l'entreprise visée par le dessaisissement les produits et les services qu'elle recevait au cours de la période annuelle précédant la date du consentement, ce qui inclut la fourniture de produits pharmaceutiques, de PSB et de PVL, en respectant les quantités et les conditions qui s'appliquaient alors (y compris les conditions relatives à la tarification, telles que la méthode d'établissement des prix) et en veillant ce que celles-ci soient tout aussi favorables que les conditions applicables aux autres pharmacies dont les défenderesses ont fait l'acquisition dans le cadre de la transaction et auxquelles ces dernières fournissent des produits semblables, dans la même région que les entreprises visées par le dessaisissement ou dans une région comparable.
11. Suivant l'article 28 du consentement, à la demande de/des **[l'acquéreur/acquéreurs]**, McKesson Canada continue de fournir des produits et des services à l'entreprise visée par le dessaisissement, ce qui inclut la fourniture de produits pharmaceutiques, de PSB et de PVL, une fois le dessaisissement effectué, et ce, pour une période de 12 mois suivant la date de clôture de la transaction, en respectant les conditions relatives à la tarification, au paiement, aux normes de rendement, aux calendriers de livraison et aux engagements liés au niveau de service qui s'appliquaient au cours de la période annuelle précédant la

date du présent consentement, à condition, toutefois, que dans les cas où McKesson Canada fournit déjà des produits et des services à l'un ou à plusieurs des acquéreurs dans le cadre de ses opérations de vente en gros, en vertu de contrats existants, la société continue de fournir ces produits et ces services auxdits acquéreurs, à la discrétion de ces derniers, pendant une période de 12 mois suivant la date de clôture de la transaction, conformément aux modalités des contrats déjà en place.

Employés

12. Selon les articles 34 et 35 du consentement, les défenderesses sont tenues de prendre différentes mesures à l'égard de leurs employés dont les fonctions concernaient le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Les défenderesses se sont entièrement conformées aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement :

Avis de manquement

13. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 57 du consentement.

Fait le ●.

Commissaire à l'assermentation

**Nom et titre de l'auteur de la
déclaration**

ANNEXE CONFIDENTIELLE D

CONFIDENTIEL

ANNEXE E

1. Personnel désigné

Services juridiques

- Jennifer Zerczy, vice-présidente principale, Affaires juridiques, Conformité et BPF, McKesson Canada
- Sara Joli-Coeur, conseillère juridique, McKesson Canada
- Michele Lau, vice-présidente principale, Relations de gouvernance, McKesson Corporation
- Scott Willoughby, avocat-conseil, Fusions et acquisitions, McKesson Corporation

Gestion de projet

- Erin Hughes, directrice, Bureau de gestion de projet de Rexall, McKesson Canada

Stratégie corporative et développement des affaires

- Ann Mao, vice-présidente principale, Stratégie corporative et développement des affaires, Fusions et acquisitions, McKesson Corporation
- Chris Dimos, vice-président principal, Stratégie corporative et développement des affaires, McKesson Corporation

Finances

- Rob Gerber, vice-président, Finance d'entreprise, Fusions et acquisitions, McKesson Corporation
- George Limantzakis, directeur principal, Finances, McKesson Canada

2. Personnel des opérations de vente au détail

Le président de RPG et toutes les personnes qui relèvent directement ou indirectement de ce dernier, ce qui inclut, à la date de clôture de la transaction :

- Jurgen Schreiber, chef de la direction
- Joyce Lee, vice-présidente exécutive et chef de la direction financière
- Brian McLaughlin, vice-président exécutif, Ressources humaines et Relations d'affaires
- Warren Jeffery, directeur de l'exploitation
- Victor DiRisio, chef de la direction, Technologies
- Paul Dale, vice-président exécutif, Exploitation des magasins centraux
- Mary Kelly, vice-présidente exécutive et chef de la direction, Pharmacies
- Andy Williams, vice-président exécutif et chef de la direction, Marchandisage
- Manasi Kulkarni, vice-présidente, Développement corporatif, stratégie et acquisitions
- président de RPG – à déterminer

Équipe des ventes de Rexall

La directrice des comptes de Rexall et toutes les personnes qui relèvent directement ou indirectement de cette dernière, ce qui inclut, à la date de clôture de la transaction :

- Elizabeth Fularczuk, directrice des comptes
- Deepti Tebeck, analyste
- Gary Mithra, analyste
- Manny Dhillon, analyste

3. Personnel des opérations de vente en gros

La présidente de McKesson Canada et toutes les personnes qui relèvent directement ou indirectement de cette dernière, ce qui inclut, à la date de clôture de la transaction :

- Paula Keays, présidente
- Dimitris Polygenis, vice-président principal, Approvisionnement et Solutions pour les fabricants
- Ravi Deshpande, vice-président principal, Stratégie corporative et développement des affaires
- Genevieve Fortier, vice-présidente principale, Ressources humaines et Affaires publiques
- Todd Baldanzi, chef de la direction financière
- Richard Brennan, vice-président principal, Services de gestion des bannières au détail
- George Attar, vice-président principal, chef de la direction, Technologies et Technologies de l'information
- Jennifer Zerczy, vice-présidente principale, Affaires juridiques, Conformité et BPF

Coordonnateur opérationnel

À déterminer

Personnel de planification

- Marc Owieczka, gestionnaire, Gouvernance du référencement et Amélioration des activités
- Caroline Morin, analyste, Gouvernance du référencement
- Amy Bakos, spécialiste, Gamme de produits et référencement
- Craig Bridges, spécialiste, Gamme de produits et référencement
- Karen Walsh, spécialiste, Gamme de produits et référencement

Personnel chargé de l'approvisionnement

- Loris Zancan, vice-président, Approvisionnement stratégique et Relations avec les fabricants
- Claudio Dilollo, directeur principal, Marques de produits et Achats génériques
- Sebastien Paquet, directeur, Achats et Relations avec les fabricants
- John Kappos, gestionnaire principal, Achats des clients/de PVL
- Lise Ethier, conseillère stratégique en approvisionnement
- Carl Dragoun, gestionnaire, Approvisionnement
- Olivier Seguin, gestionnaire, Approvisionnement
- Terri-Lea Arless, gestionnaire, Approvisionnement

- Brett Murphy, acheteur et planificateur principal
- Kristen Foster, acheteuse et planificatrice principale
- Neil Fraser, acheteur et planificateur principal
- Sandra St-Hilaire, acheteuse et planificatrice principale
- Deanna Ainslee, acheteuse et planificatrice
- Helene Raposo, acheteuse et planificatrice
- Jose Rendon, acheteur et planificateur
- Anthony Lepore, acheteur et planificateur
- Brad Davis, acheteur et planificateur
- Lianos Vassilios, acheteur et planificateur
- Marie Panconi, acheteuse et planificatrice
- Richard Lamarre, acheteur et planificateur
- Tania Altavilla, acheteuse et planificatrice
- Masis Kundubekian, conseiller, Catégories de produits
- Joe Mattia, conseiller, Catégories de produits
- Paul Galego, conseiller, Catégories de produits
- Ramzi Koleilat, gestionnaire principal, Stratégie d'approvisionnement
- Christina Crevier, gestionnaire, Catégories de produits
- Isabelle Belanger, superviseure des formulaires
- Melissa de Oliveira, analyste des formulaires
- Andrea Tomkins, analyste des formulaires
- Liane Carangi, analyste des formulaires

Personnel chargé de la promotion

La gestionnaire, Promotions et toutes les personnes qui relèvent directement ou indirectement de cette dernière, ce qui inclut, à la date de clôture de la transaction :

- Mary Raspa, gestionnaire, Promotions;
- Josee Gourdeau, superviseure, Promotions;
- Chantal Brunet, superviseure, Promotions;
- Nathanielle Crevier, analyste;
- John Lewis, analyste;
- Nanci Andrade, analyste;
- Malamo Moustis, analyste.

4. Personnel des services partagés

Le personnel des services partagés est composé des personnes suivantes, qui occupent les postes et les fonctions indiqués ci-dessous, de même que de leurs adjoints et secrétaires respectifs :

a) Groupe des affaires juridiques et de la conformité

- Jennifer Zerczy, vice-présidente principale, Affaires juridiques, Conformité et BPF
- Mark Ng, vice-président, Affaires juridiques, Commerce de détail
- Claude Jolicoeur, directeur, Affaires réglementaires et officier BPF corporative, Affaires juridiques

- Josie Romanelli, directrice, Affaires juridiques
- Nathalie Gosset, directrice principale, Qualité générale, Réglementation et Conformité, Services juridiques

b) Groupe des finances

- Todd Baldanzi, vice-président principal et chef de la direction financière
- Carlo D'Amico, vice-président des finances, Distribution pharmaceutique
- Nathalie Henault, vice-présidente des finances, Approvisionnement et Solutions de fabrication

c) Groupe des technologies de l'information

- George Attar, vice-président principal, chef de la direction, Technologies et Technologies de l'information
- Carl Boucher, vice-président, Technologies de l'information
- Jean-Philippe Blouin, vice-président, Solutions technologiques
- Steve Savoie, vice-président, Solutions technologiques, Pharmacies GM

d) Groupe des ressources humaines

- Genevieve Fortier, vice-présidente principale, Ressources humaines et Affaires publiques
- Carole l'Italien, vice-présidente, Ressources humaines par intérim
- Caroline Morin, directrice, Prestations d'indemnisation et Services partagés

e) Affaires gouvernementales et communications

- David Simmonds, vice-président, Affaires publiques

5. Personnel de la haute direction

Le personnel de la haute direction sera composé des personnes suivantes, qui occupent les postes et les fonctions indiqués ci-dessous, de même que de leurs adjoints et secrétaires respectifs :

a) Chef de la direction de McKesson Canada

- À déterminer

b) Comité de la haute direction de la McKesson Corporation

- John Hammergren, président du conseil d'administration, président et chef de la direction, McKesson Corporation
- James Beer, vice-président exécutif et chef de la direction financière, McKesson Corporation
- Paul Julian, vice-président exécutif et président de groupe, McKesson Corporation
- Patrick Blake, vice-président exécutif et président de groupe, McKesson Corporation

- Jorge Figueredo, vice-président exécutif, Ressources humaines, McKesson Corporation
- Kathy McElligott, vice-présidente exécutive, chef de la direction, Technologies et Technologies de l'information, McKesson Corporation
- Bansi Nahji, vice-président exécutif, Stratégie corporative et développement des affaires, McKesson Corporation
- Lori Schechter, vice-présidente exécutive, avocate générale et responsable de la conformité, McKesson Corporation
- Marc Owen, président de Celesio
- Stanton McComb, président de McKesson Medical-Surgical

c) Conseil d'administration de la McKesson Corporation

- Andy Bryant
- Wayne Budd
- N. Anthony Coles
- M. Christine Jacobs
- Donald Knauss
- Marie Knowles
- Edward Mueller
- Susan Salka